



[www.foterritoriaux.org](http://www.foterritoriaux.org)

**Adjoints techniques  
des établissements d'enseignement**

**Adjoints techniques**

**Agents de maîtrise**

**Techniciens**

**Ingénieurs**

**Ingénieurs en chef**

# Adjointes techniques des établissements d'enseignement

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006



## CATEGORIE C

### Grades :

- . Adjoint tech. de 2<sup>ème</sup> cl. des établissements d'enseignement
- . Adjoint tech. de 1<sup>ère</sup> cl. des établissements d'enseignement
- . Adjoint tech. principal de 2<sup>ème</sup> cl. des étab. d'enseignement
- . Adjoint tech. principal de 1<sup>ère</sup> cl. des étab. d'enseignement

## MODE D'ACCÈS

### Adjointes techniques de 2<sup>ème</sup> classe des étab. d'enseignement

Sans concours.

### Adjointes techniques de 1<sup>ère</sup> classe des étab. d'enseignement

Par concours externe.

### Adjointes techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe des étab. d'enseignement

Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours.

## MISSIONS

**Les adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration. S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entre-

tien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

**Les adjointes techniques territoriales de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement** sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

**Les adjointes techniques territoriales de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement** sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

**Les adjointes techniques territoriales principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils

sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement, de diriger les équipes mobiles d'adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement et de travaux d'organisation et de coordination.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe des E.E.**

**Au choix**, après avis de la cap, pour les adjointes techniques de 2<sup>ème</sup> cl. ayant atteint le 5<sup>ème</sup> éch. qui justifient d'au moins 5 ans de services dans ce grade.

**Au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des E.E.**

**Au choix**, après avis de la CAP, les adjointes techniques de 1<sup>ère</sup> cl. au 5<sup>ème</sup> éch. de leur grade qui justifient d'au moins 6 ans de services dans ce grade.

**Au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des E.E.**

**Par voie d'inscription à un tableau d'avancement**, au choix, après avis de la CAP, les adjointes techniques principaux de 2<sup>ème</sup> cl. au 5<sup>ème</sup> éch. de leur grade justifiant d'un 1<sup>an</sup> d'ancienneté et de 5 ans de services dans ce grade.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

## Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	364	374	388	416	437	457	488	506	543
IM	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

## Echelle 5

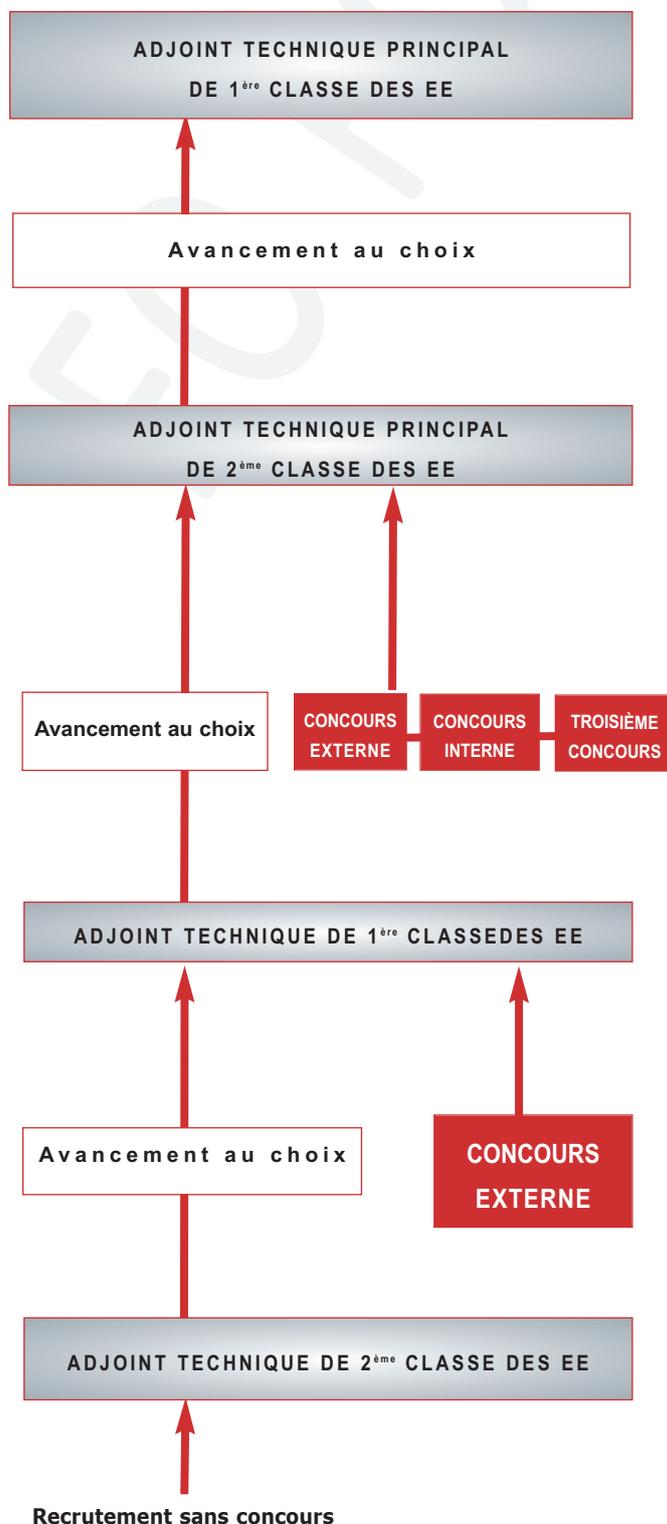
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
IM	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

## Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
IM	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

## Echelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
IM	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-



Nouvelles  
bonifications  
indiciaires

**Encadrement de proximité** d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents :

**15 points majorés**

**Régisseur** d'avances, de dépenses ou de recettes :

régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

**Responsable ouvrier** en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement :

**15 points majorés**

**Ouvrier d'équipe mobile** en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement :

**10 points majorés**

**Responsable d'équipe mobile** en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement :

**25 points majorés**

**Fonctions d'accueil** exercées à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement :

**10 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :

- ouvrier ou responsable d'équipe mobile.

**20 points majorés**

- restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnes et usagers :

**20 points majorés**



# Adjoints techniques

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006



## CATEGORIE C

### Grades :

- . Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- . Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
- . Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- . Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

## MODE D'ACCÈS

### Adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe

Sans concours

### Adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe

Par concours externe - concours interne - 3ème concours

## MISSIONS

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également :

- **exercer un emploi d'égoutier**, d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères, de fossoyeur, d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.
- **assurer la conduite de véhicules**, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

- **exercer des fonctions de gardiennage**, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

- **exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales**, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

**Les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle. Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de

réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports ; ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses. Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

**Les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

**Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination ; ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe

Par voie d'examen professionnel après avis de la CAP, aux adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> cl. ayant atteint le 4<sup>ème</sup> éch. et comptant au moins 3 ans de services dans leur grade.

**Au choix** les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 10 ans de services dans leur grade.

#### Au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Au choix**, après avis de la CAP, pour les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> cl. ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services dans leur cadre d'emplois.

#### Au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Au choix**, après avis de la CAP, pour les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> cl., justifiant de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant 5 ans de services dans ce grade.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

### Nouvelles bonifications indiciaires

**Encadrement de proximité** d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents :

**15 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Gardien d'HLM** : **10 points majorés**

**Dessinateur** : **10 points majorés**

**Fonctions polyvalentes** liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique : **10 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- gardien d'HLM : **15 points majorés**
- Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques :

**10 points majorés**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

**Echelle 6**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	364	374	388	416	437	457	488	506	543
IM	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**Echelle 5**

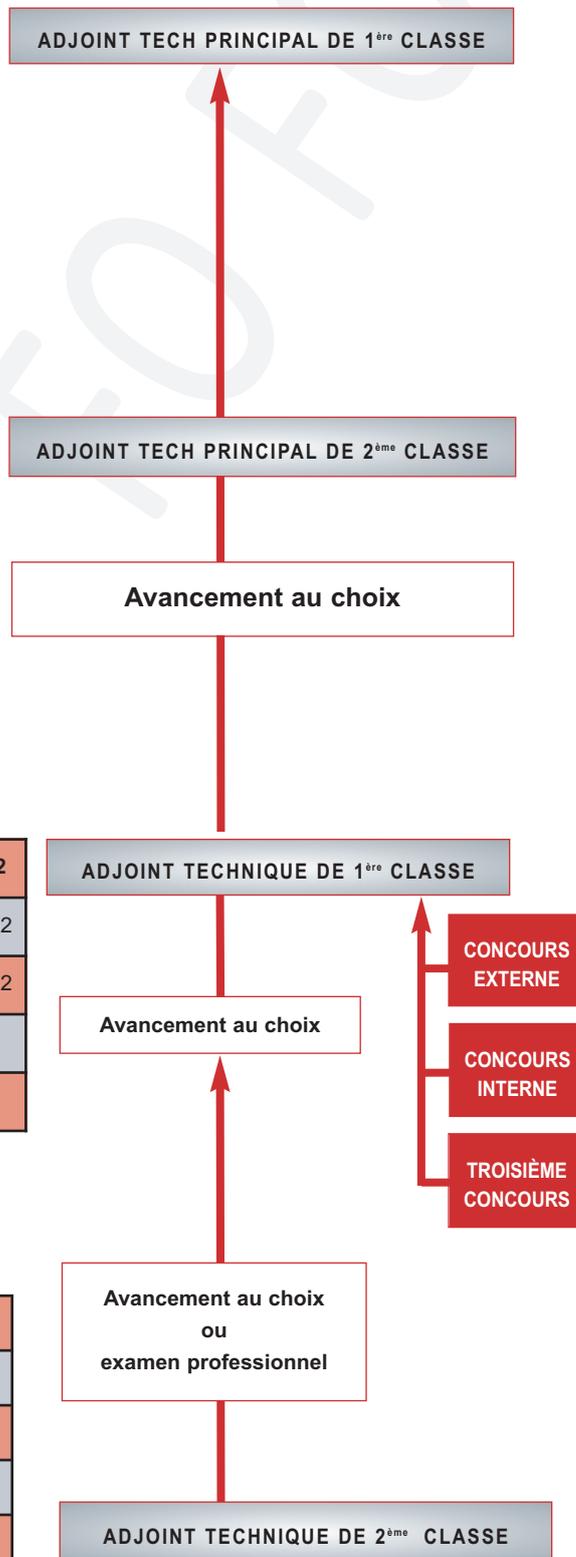
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
IM	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**Echelle 4**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
IM	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

**Echelle 3**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
IM	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-



Recrutement sans concours

# Agents de maîtrise

Décret n°88-547 du 6 mai 1988



CATEGORIE C

Grades :

- . Agent de maîtrise
- . Agent de maîtrise principal

## MODE D'ACCÈS

**Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours**

**Par promotion interne :**

**Au choix**, les adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

**Après examen professionnel**, les adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

**Les agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment : la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ; l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquetisme ; la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

administrative paritaire, les agents de maîtrise qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination au dernier échelon du précédent grade.

## MISSIONS

**Les agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade d'agent de maîtrise principal**

**Au choix**, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Mise à jour le 01/01/2016

“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>IB</b>	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574
<b>IM</b>	339	347	365	384	401	416	426	436	459	485
<b>Mini</b>	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	-
<b>Maxi</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

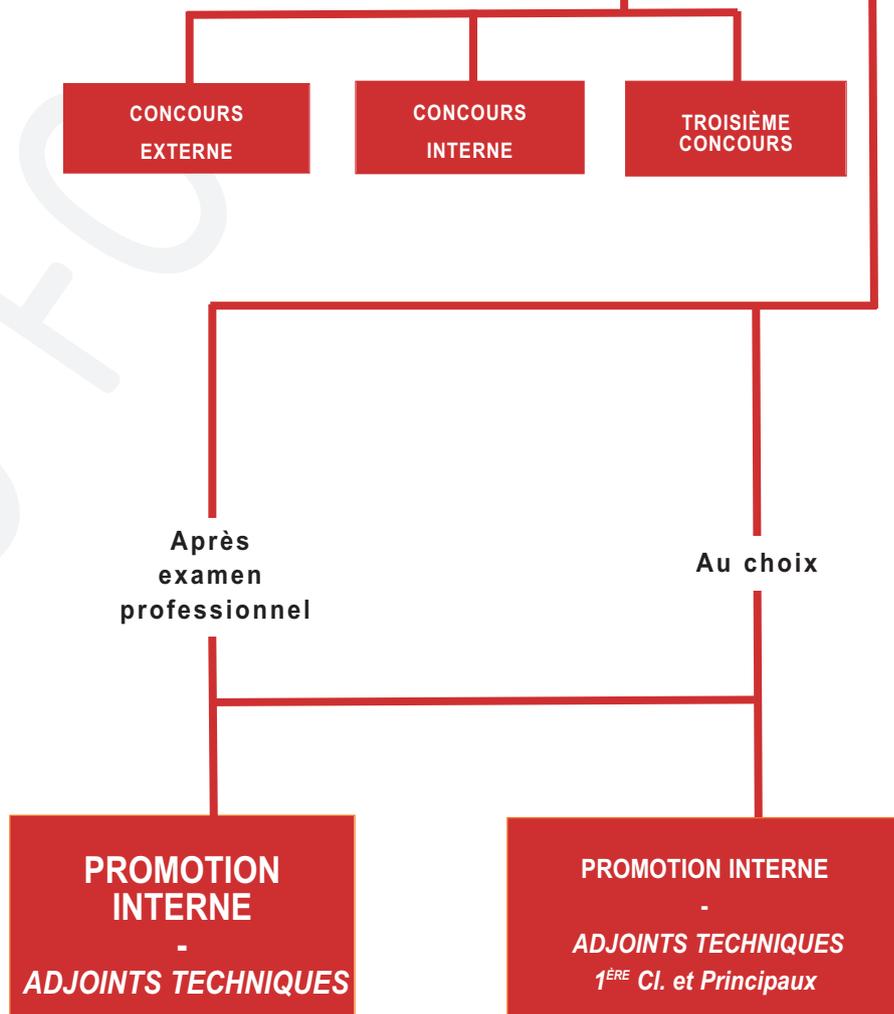
Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
<b>IM</b>	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Avancement au choix

AGENT DE MAÎTRISE



## Nouvelles bonifications indiciaires

**Encadrement de proximité** d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

- Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

**Responsable d'équipe mobile** en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement :

**25 points majorés**

**Fonction d'accueil** exercé à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement.

**10 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en «établissement sensibles») :

- ouvrier ou responsable d'équipe mobile : **20 points majorés**

- restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers : **20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en « Zones d'Education Prioritaires ») :

- ouvrier ou responsable d'équipe mobile : **15 points majorés**

- restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers : **15 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques :

**10 points majorés**

# Techniciens

Décret n°2010-1357 du 6 mai 2010



## CATEGORIE B

### Grades :

- . Technicien
- . Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- . Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

## MODE D'ACCÈS

### Technicien

#### Par concours externe - concours interne - troisième concours

##### Par promotion interne :

**1°** Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

**2°** Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

**3°** Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

### Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### Par concours externe - concours interne - troisième concours

##### Par promotion interne

Après examen professionnel :

**1°** Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

**2°** Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

**3°** Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

## MISSIONS

Les **techniciens territoriaux** sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les **techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.

Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Après examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### Avancement au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Après examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Direction des services techniques** dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement

**15 points majorés**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

- Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992

**20 points majorés**

## Mise à jour le 01/01/2016

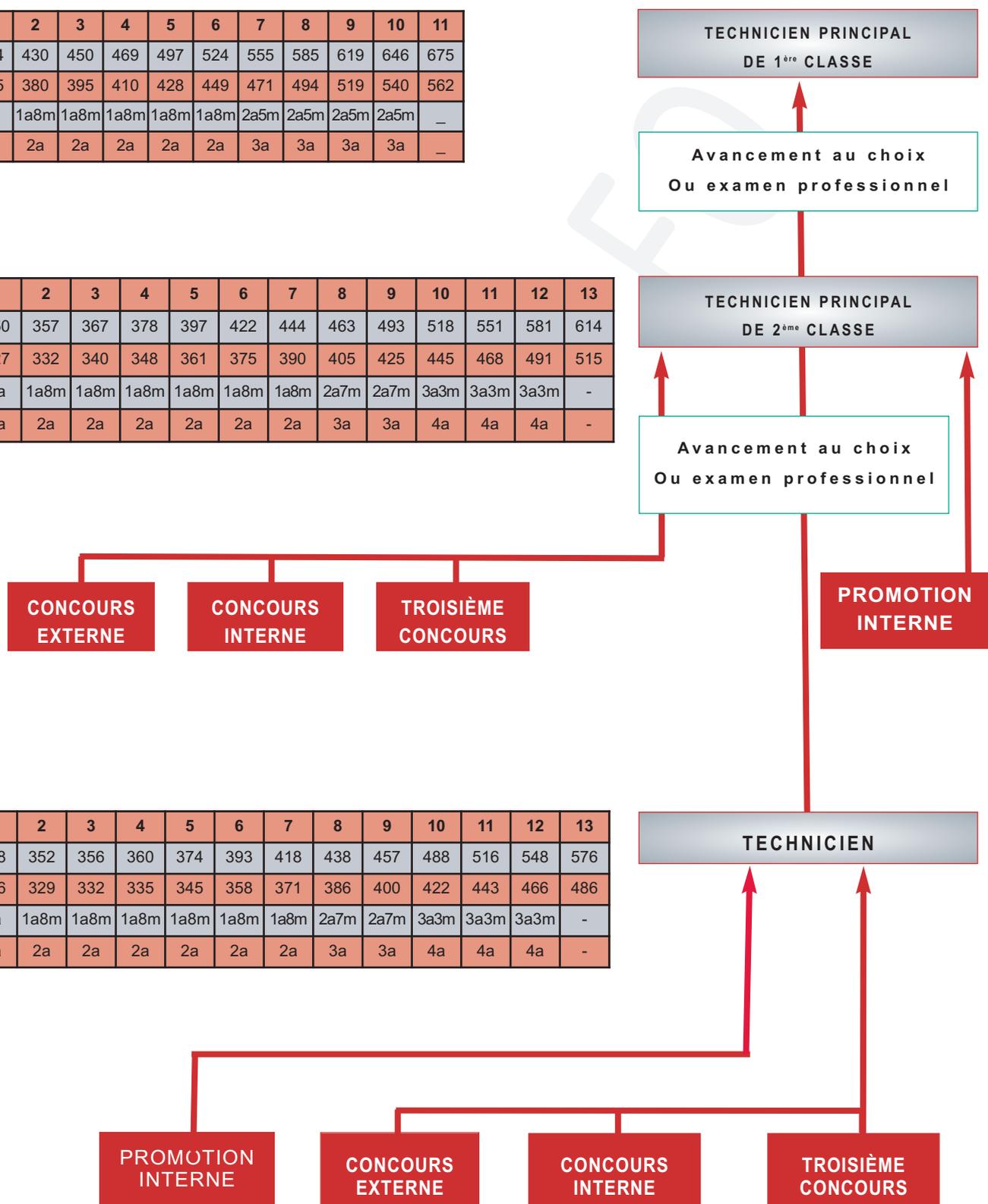
“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
<b>IM</b>	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
<b>IM</b>	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
<b>IM</b>	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-



# Ingénieurs territoriaux

Décret n°90-126 du 9 février 1990



**CATEGORIE A**

**Grades :**

- . Ingénieur
- . Ingénieur principal
- . Ingénieur hors classe

## MODE D'ACCÈS

### Ingénieur

#### Par concours externe - concours interne

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Ingénierie, gestion technique et architecture,
- Infrastructures et réseaux
- Prévention et gestion des risques,
- Urbanisme, aménagement et paysages,
- Informatique et systèmes d'information.

#### Par promotion interne

##### Après examen professionnel

1- les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;

2- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

#### Au choix

- Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe

- Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et comptant au moins 8 ans

de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe

## MISSIONS

**Les ingénieurs territoriaux** exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- Ingénierie, gestion technique et architecture,
- Infrastructures et réseaux
- Prévention et gestion des risques,
- Urbanisme, aménagement et paysages,
- Informatique et systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les

emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

**Les ingénieurs principaux** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

**Les ingénieurs principaux** peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

**Les ingénieurs hors classe** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants

**Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe** peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade d'ingénieurs principaux

Les ingénieurs ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Les fonctionnaires nommés en application de l'alinéa précédent sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

#### Au grade d'ingénieurs hors classe

Les ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

-Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culmi-

nant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;

-Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante. Les fonctionnaires nommés en application de l'article 25 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation tout au long de la carrière.**

## Mise à jour le 01/01/2016

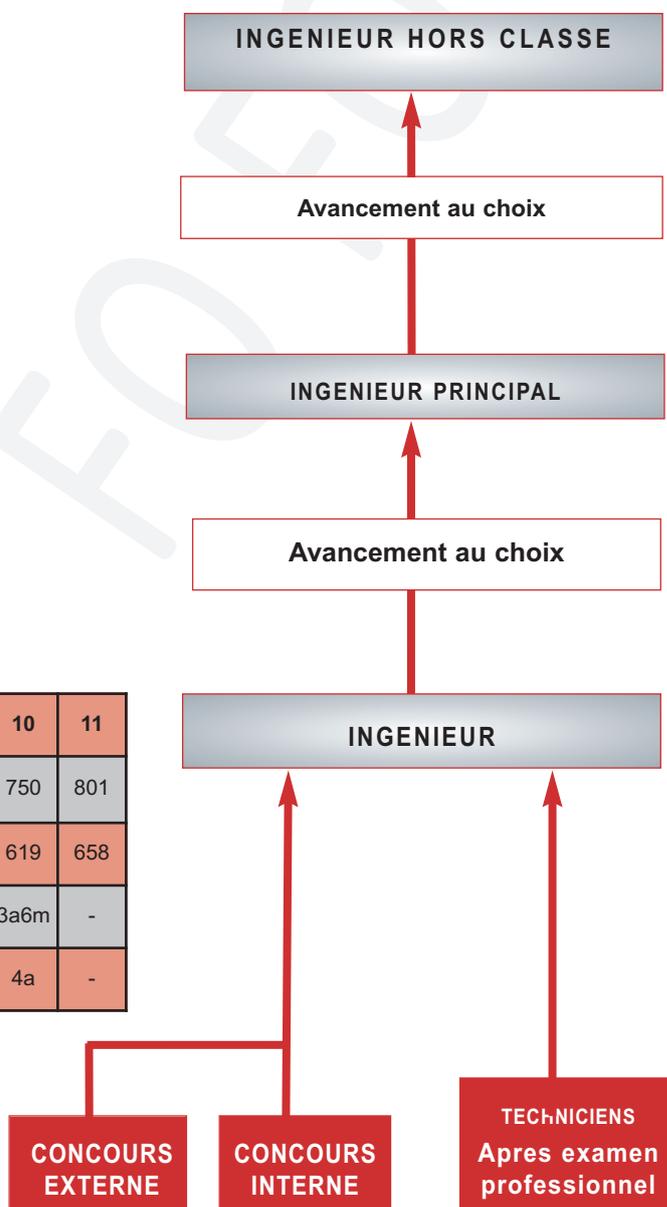
“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	éch spé
<b>IB</b>	871	920	946	985	1015	hea
<b>IM</b>	711	749	768	798	821	-
<b>MINI</b>	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 9m	-	-
<b>MAXI</b>	2a	2a 6m	2a 6m	3a	-	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IB</b>	593	641	701	759	811	864	916	966
<b>IM</b>	500	536	582	626	665	706	746	783
<b>MINI</b>	2a	2a	2a 6m	2a 6m	6m2a	3a	3a6m	-
<b>MAXI</b>	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a 6m	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750	801
<b>IM</b>	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619	658
<b>MINI</b>	1a	1a6m	2a	2a 6m	2a 6m	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	4a	4a	-



### Nouvelles bonifications indiciaires

#### Direction des services techniques

dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement : **15 points majorés**

#### Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

- Régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

# Ingénieurs en chef territoriaux

Décret n°2016-200 du 26 février 2016

Nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef



**CATEGORIE A**

## Grades :

- Ingénieur en chef
- Ingénieur en chef hors classe
- Ingénieur général (grade à accès fonctionnel)

## MODE D'ACCÈS

### Ingénieurs en chef

**Par concours externe - concours interne**

**Par promotion interne :**

**Après examen professionnel:**

1° les ingénieurs territoriaux comptant 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous;

2° les ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants:

a) directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants;

b) directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;

c) directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;

d) directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;

e) directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;

f) directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;

g) directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence;

h) directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération inter-

communale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants;

i) emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

## MISSIONS

**Les ingénieurs en chef** territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs:

-à l'ingénierie;

-à la gestion technique et à l'architecture;

-aux infrastructures et aux réseaux;

-à la prévention et à la gestion des risques;

-à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages;

-à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent éga-

lement leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade d'ingénieurs en chef hors classe

Au choix, les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

a) de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;

b) d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée,

ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

## A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général

### Au choix,

- **les ingénieurs généraux** comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de

plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés;

- **les ingénieurs généraux** ayant occupé, pendant au moins deux des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1<sup>er</sup> ci-dessus.

- **les ingénieurs en chef** hors classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;

- directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à

400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;

- directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

- emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

## Nouvelles bonifications indiciaires

### Direction des services techniques

dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement : **15 points majorés**

### Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

## Mise à jour le 01/03/2016

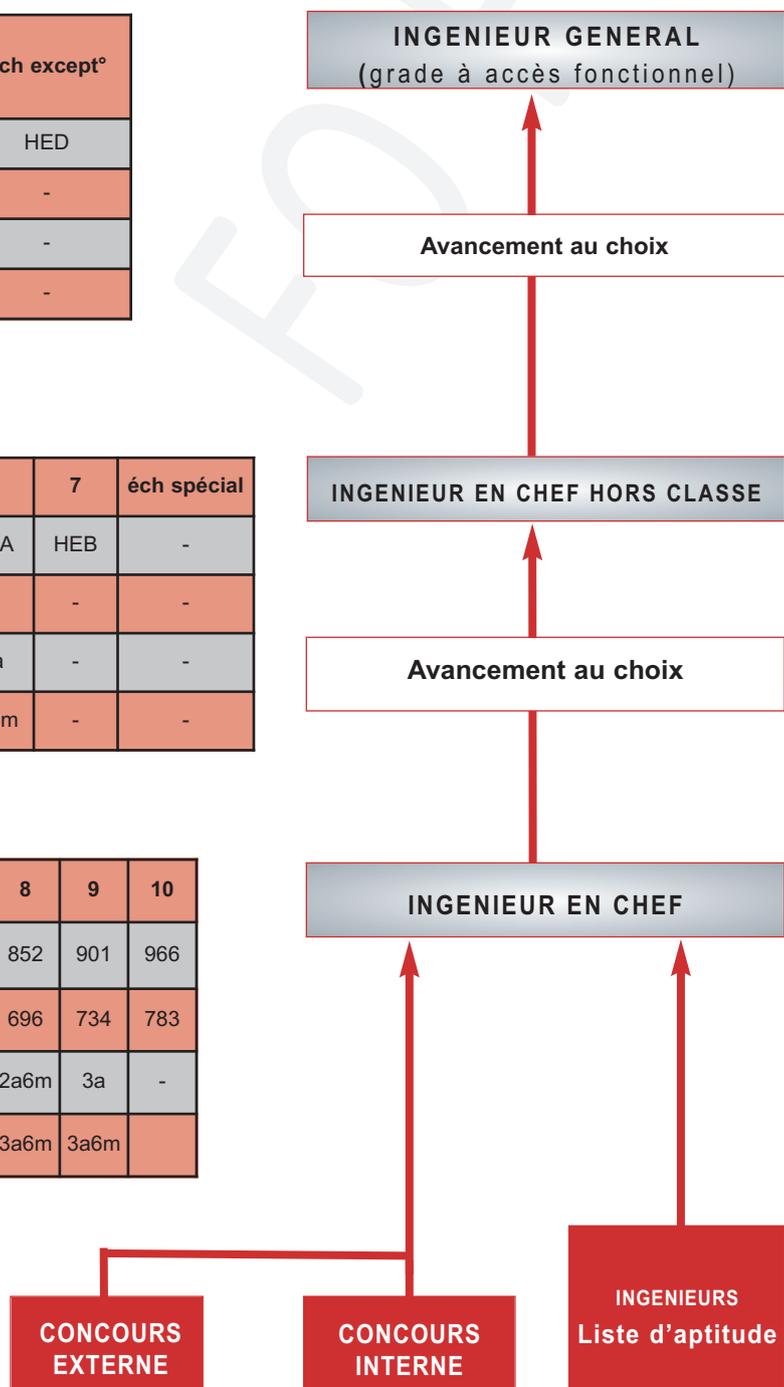
“Ces grilles indiciaires ne prennent pas en compte les modifications induites par parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Pour plus de renseignements, se rapprocher des représentants FO”

	1	2	3	4	5	éch except°
<b>IB</b>	1015	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
<b>IM</b>	821	-	-	-	-	-
<b>MINI</b>	3a	3a	3a	3a	-	-
<b>MAXI</b>	3a6m	4a	4a	4a	-	-

	1	2	3	4	5	6	7	éch spécial
<b>IB</b>	750	830	901	966	1015	HEA	HEB	-
<b>IM</b>	619	680	734	783	821	-	-	-
<b>MINI</b>	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	-	-
<b>MAXI</b>	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	-	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>IB</b>	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
<b>IM</b>	395	441	476	514	546	582	635	696	734	783
<b>MINI</b>	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	-
<b>MAXI</b>	1a	1a6m	2a6m	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	3a6m	



## FO Revendique

L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension  
Les ratios d'avancement de grade à 100 %  
La suppression des quotas pour la promotion interne  
Une construction des grilles indiciaires afin de rétablir une réelle progressivité entre les échelons et les grades  
Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception

### **Pour les adjoints techniques d'établissement d'enseignement :**

- La suppression du cadre d'emplois spécifique et l'intégration immédiate des agents dans le cadre d'emplois des adjoints techniques.

### **Pour les adjoints techniques :**

- Suppression de l'examen professionnel pour l'accès au deuxième grade du cadre d'emploi
- L'accès au grade d'Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> cl. à partir du 5<sup>ème</sup> éch. et d'une ancienneté minimale de 5 ans .
- Réduction de 2 ans à 1 an pour la durée d'ancienneté nécessaire dans le 6<sup>ème</sup> éch. du grade d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> cl. pour accès au grade d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **Pour les agents de maîtrise :**

- Le reclassement du 1<sup>er</sup> grade en échelle 6
- Un déroulement de carrière des agents de maîtrise principaux sur 9 échelons
- Accès au grade d'agent de maîtrise principal pour tous les agents de maîtrise ayant 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois au lieu de 6 ans.

### **Pour les techniciens :**

- Le rétablissement d'une périodicité annuelle pour les examens professionnels
- L'avancement au choix pour le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade et du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade
- La possibilité du passage direct par examen professionnel du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> grade
- La suppression des dispositions qui lient examen professionnel et avancement au choix
- L'accès au cadre d'emplois des Ingénieurs au titre de la promotion interne

### **Pour les ingénieurs et ingénieurs en chef :**

- Le maintien d'un seul cadre d'emplois actuel (contre le projet de création de 2 cadres d'emplois)
- La création d'un 5<sup>ème</sup> niveau d'Ingénieur général avec un Indice terminal à HEC
- La parité avec les ingénieurs de l'Etat
- Une durée de formation initiale significative
- La mise en place d'une protection fonctionnelle et juridique
- La suppression des seuils démographiques

**Ces revendications viennent en complément de la revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et de l'ajout nécessaire de 50 points, ce qui permettra immédiatement de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.**



[www.foterritoriaux.org](http://www.foterritoriaux.org)

**Pour de plus amples éléments, prenez l'attache de vos représentants et/ou votre syndicat FO qui sont à votre disposition pour vous défendre et faire valoir vos droits.**